



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 30 DU 12 SEPTEMBRE 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 12 septembre 2023 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Claire PARNISARI (secrétaire de séance) et Monsieur Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 236 – 2022/2023 - Incidents après la rencontre

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 4 juillet 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés le 20 mai 2023 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des différents protagonistes.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Claire PARNISARI



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM



Dossier n° 237 – 2022/2023

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 4 juillet 2023, concernant des faits référencés en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des différents protagonistes.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Claire PARNISARI



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM



Dossier n° 239 – 2022/2023
Auto saisie de la Commission de Discipline
pour non-transmission de rapport lors du dossier CRD n° XXX-2022/2023

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 13 juillet 2023, concernant des faits référencés en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Dans le cadre du dossier disciplinaire n° XXX-2022/2023, à la suite d'incidents ayant eu lieu pendant la rencontre XXX poule XXX n° XXX du XXX, opposant XXX à XXX, en tant qu'entraîneur de l'équipe A, Monsieur XXX, licence n° XXX, un rapport avait été demandé pour le LUNDI 12 JUIN 2023. Ce rapport n'est jamais parvenu à la Commission de Discipline."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette affaire.

SUR L' INSTRUCTION ET LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

A ce jour, il apparaît que le rapport attendu de Mr XXX ait été envoyé le 18/07/2023.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, entraîneur de l'équipe de XXX

Aux termes de l'article 1.1 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 8. Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction contre Mr. XXX, entraîneur du club de XXX.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Claire PARNISARI



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

Habib HAKOUM



Dossier n° 240 – 2022/2023

Incidents pendant et après la rencontre PRM POULE A N° 88 DU 20/05/2023

BC TAISSY SAINT LEONARD GES0051030 - ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE GES0051007

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 19 juillet 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés le 20 mai 2023 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur Dorian CUCCI , licencié de l'équipe B, régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, des supporters de l'équipe B (ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE-GES0051007) seraient descendus sur le terrain et auraient insulté quelques joueurs de l'équipe A, la table de marque et les arbitres. Quelques insultes auraient déjà été faites pendant la rencontre. Un licencié de l'équipe B (CUCCI Dorian, licence n° VT000026), assis sur le banc, non inscrit sur la feuille de marque, aurait fait des gestes obscènes et aurait eu un comportement provocateur."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR L' INSTRUCTION ET LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Le licencié B, Dorian CUCCI, était assis sur le banc alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de marque.
2. Ce même licencié aurait fait à plusieurs égards des réflexions à la table.
3. Une fois renvoyé dans les tribunes, il aurait eu un comportement provocateur parmi d'autres licenciés.

Monsieur Dorian CUCCI, licencié B, invité à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il affirme s'être assis sur le banc à la demande d'Aurélien BLANCHARD, coach et joueur B.
2. La coach adverse a ensuite fait remarquer aux arbitres que Monsieur CUCCI n'était pas inscrit sur la feuille de marque et ces derniers lui ont donc demandé de se placer dans les tribunes, ce qu'il a fait sans poser de problème.
3. Il nie avoir insulté la table et les adversaires et demande comment les témoins peuvent affirmer que les remarques venaient de sa part car plusieurs personnes étaient en groupe dans les gradins.
4. Il annonce que les échanges verbaux venaient des deux parties et que l'équipe adverse avait consommé de l'alcool.
5. A la fin du match, il a voulu descendre sur le terrain car des adultes adverses s'en prenaient à un de leur joueur de 17 ans. Il a été retenu par des supporters de son équipe et n'est descendu qu'une fois que tout était terminé.

Monsieur CUCCI continue de nier les faits qui lui sont reprochés et pense que les adversaires ont eu cette démarche pour rejouer le match.

La Commission rappelle que de tels agissements n'ont rien à faire sur un terrain de basket et dans les tribunes.

Elle avertit le licencié sur le fait que le prochain dossier similaire qu'elle aura à traiter entraînera directement une amende de 100€ pour le club concerné, ainsi que des points en moins.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CUCCI Dorian, licence n° VT000026, de l'ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE-GES0051007, assis sur le banc et non inscrit sur la feuille de marque lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1 - Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Mr. CUCCI Dorian, licencié du club de l'ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur CUCCI Dorian, licence n° VT000026, de l'ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE-GES0051007

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) RENCONTRES FERMES**

La peine ferme de Monsieur CUCCI Dorian, licence n° VT000026, de l'ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE-GES0051007 s'établira pour les 2 rencontres suivantes :

- ✓ PRM poule A n° 31 du 11 novembre 2023
ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE – REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET

- ✓ PRM poule A n° 39 du 18 novembre 2023
ESPERANCE REMOISE BASKET BALL – ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive l'ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE-GES0051007 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Claire PARNISARI



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM

